

## Arrêt

n° 99 155 du 19 mars 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise et de religion catholique. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 8 juin 2011, avec votre compagne, Tatiana, en direction d'Istanbul, en faisant escale à Adis Abeba. Deux semaines après votre arrivée à Istanbul, vous auriez pris le bateau en direction de la Grèce, moment au cours duquel votre compagne serait décédée par noyade.*

*Après environ deux mois de résidence à Athènes, vous auriez pris l'avion pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 14 août 2011. Trois jours plus tard, soit le 17 août 2011, vous avez introduit une*

*demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le cadre de vos activités professionnelles de commerce, vous auriez été régulièrement amené à effectuer des trajets en direction de Brazzaville afin de vous réapprovisionner en marchandises. Le 27 février 2011, alors que la situation se serait calmée à Kinshasa après une tentative ratée d'assassinat du président Kabila à son domicile, vous seriez rentré chez vous en pirogue aux alentours de 18 heures. Cette pirogue, dans laquelle vous auriez été en compagnie de 4 autres personnes, se serait arrêtée en cours de traversée près d'un bateau fixe, permettant à un inconnu de monter à bord. Vous ignoriez qui était cette personne, mais auriez pensé qu'il s'agissait d'un client supplémentaire. Ensuite, en cours de route, vous auriez été arrêtés par une patrouille de la garde présidentielle, qui serait venue dans votre pirogue et aurait fouillé tout le monde. On aurait remarqué que l'un d'entre vous avait un pistolet et des bandages suites à une blessure par balles. De suite, vous auriez été embarqué dans leur bateau et auriez été emmené dans un camp situé derrière le Centre International de Commerce (CCIC), dans la commune de La Gombe, parce que vous étiez accusé d'avoir tenté de tuer le président.*

*Vous auriez été détenu quelques heures dans ce camp, et auriez été témoin de scènes de violences sanglantes, de meurtres et de provocations. Le soir même, vous auriez également reconnu l'un des militaires présents dans le camp, appelé Vieux [M.], que vous auriez interpellé pour qu'il vous aide. Conscient de son impossibilité de faire jouer ses relations, celui-ci vous aurait suggéré de vous laisser battre par lui, et d'engager par après une course poursuite, vous permettant d'éviter d'être fusillé en sortant du camp. Ce plan aurait fonctionné et, étant donné que vous connaissiez bien La Gombe, vous auriez réussi à vous enfuir pour finalement vous réfugier chez vous, à Kintambo.*

*Vous seriez resté à votre domicile de location jusque fin mai 2011, et auriez vécu de telle manière que l'on puisse difficilement entrer en contact avec vous, en quittant votre domicile très tôt le matin pour aller travailler et en rentrant tard le soir. Cependant, environ un mois après votre fuite, vous auriez appris de plusieurs sources que des personnes étaient à votre recherche et posaient des questions sur vous. Un samedi du mois de mai 2011, des militaires à votre recherche seraient même venus chez vous pour vous voir. Ayant remarqué cette venue, vous auriez directement fui votre domicile, pour rejoindre celui de votre famille, à La Gombe. Selon les dires de votre père, plusieurs personnes auraient de nouveau été à votre recherche, et craignant que la situation ne s'empire, vous auriez décidé de quitter le Congo, muni de votre passeport.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre acte de naissance, délivré à Kinshasa le 30/08/2011, la copie de l'autorisation d'ouverture de votre commerce, délivrée à Kinshasa le 12/01/2010, et la copie de votre inscription au registre du commerce, délivrée à Kinshasa le 25/04/2008.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre arrestation dans une pirogue suite aux événements survenus le 27 février 2011, qui visaient le président Kabila (cf. CGRA p.11). En effet, vous expliquez avoir été emmené avec les 5 autres personnes présentes dans la pirogue suite à un contrôle lors de votre retour de Brazzaville. Vous auriez été suspecté de faire partie de la rébellion et auriez été détenu quelques heures dans un camp situé à La Gombe (cf. CGRA ibidem). Pourtant, interrogé sur les circonstances exactes des événements survenus ce jour-là, et dont vous dites avoir été victime, soulignons que vos déclarations sont très peu détaillées. Ainsi, invité à détailler spontanément ces faits, vous n'êtes capable que d'expliquer qu'il y a eu une tentative de coup d'Etat le 27 février, et que la ville était tout de même revenue au calme, vous permettant de faire un aller-retour à Brazzaville (cf. CGRA ibidem), sans donner plus de détails. Or, il semble peu convaincant que vous ne soyez pas en mesure d'étayer davantage ces attentats, étant donné l'importance de ces faits dans votre récit d'asile.*

*De même, invité à circonstancier votre voyage vers Kinshasa, vous restez vague et ne pouvez donner l'identité des cinq personnes avec qui vous vous seriez trouvé à bord de la pirogue au moment de votre arrestation, objectant que vous ne les connaissiez pas et que vous ne parliez pas entre vous (cf. CGRA p.13). Pourtant, l'on peut raisonnablement penser que cela ne vous empêchait pas de pouvoir les décrire un minimum, compte tenu du choc émotionnel que vous prétendez avoir ressenti suite à cet*

événement (cf. CGRA p.16). Par ailleurs, vos explications selon lesquelles votre pirogue se serait arrêtée en chemin près d'un bateau fixe afin d'y faire monter une personne inconnue à bord, sans que vous ne soyiez plus curieux à ce sujet (cf. CGRA p.11), laissent le Commissariat général pour le moins interrogateur quant à la plausibilité d'une telle situation et d'une telle attitude de votre part. Cette remarque vaut d'autant plus que ce serait ce même inconnu qui aurait causé votre arrestation, en raison de blessures par balles constatées sur son corps et de sa possession d'une arme à feu (cf. CGRA p.14). A ce propos, le peu de détails que vous fournissez sur votre arrestation, en expliquant vaguement que vous avez été menacé, fouillé, dépossédé de votre sac et piétiné dans un bateau (cf. CGRA *ibidem*) ne traduit pas une réelle impression de vécu dans votre chef. En outre, vos réponses d'ordre général sur les agissements de l'armée congolaises ne sont pas suffisantes pour expliquer en quoi vous étiez personnellement visé alors que seulement l'un d'entre vous semblait suspect (cf. CGRA *ibidem*).

*En raison de ces éléments, le Commissariat général ne peut que s'interroger sur la crédibilité de tels motifs d'arrestations, crédibilité qui semble faire également défaut à d'autres éléments de votre récit.*

Premièrement, en ce qui concerne votre détention de quelques heures et votre évasion du camp militaire Gelem situé derrière le CCIC, plusieurs remarques s'imposent. En effet, constatons une nouvelle fois que vos propos sont peu convaincants lorsqu'il vous a été demandé de préciser les conditions dans lesquelles vous auriez été détenu et dans lesquelles vous vous seriez évadé. De fait, à la demande de précisions, vous répondez uniquement qu'à la différence de plusieurs autres détenus, vous n'auriez pas été interrogé, mais seriez plutôt resté couché dans votre coin et auriez seulement reçu des menaces de la part des militaires, tout en assistant aux maltraitances des autres détenus (cf. CGRA pp.15, 16, 17). Or, rien dans vos propos ne permet d'expliquer pour quelles raisons vous n'auriez pas été emmené pour être interrogé à votre tour, ce qui semble curieux. Ensuite, vous dites avoir rencontré l'un de vos amis et militaire, dénommé Vieux [M.], qui vous aurait permis de vous évader (cf. CGRA pp.11, 12, 17, 18). Celui-ci vous aurait suggéré de vous laisser battre, et puis de vous enfuir en courant pour que ce dernier vous poursuive et que vous ne soyiez pas la cible de coups de feu lors de votre évasion (cf. CGRA *ibidem*). Cependant, et bien que vous affirmiez que Vieux [M.] est un ami de longue date, vous n'êtes en mesure que de donner peu de détails sur celui-ci (cf. CGRA pp.16, 17), ce qui suscite le doute du Commissariat général quant à la véracité de votre amitié. De plus, vos explications en ce qui concerne le plan d'évasion et l'évasion effective ne sont pas suffisamment claires et logiques pour rendre celle-ci crédible. De fait, il apparaît difficile, sur base de vos propos, de comprendre comment vous auriez réussi à parcourir une telle distance dans le camp, à passer deux barrières gardées par des militaires et à vous enfuir dans les rues de La Gombe, sans encombre ni pour vous, ni pour votre ami, pour finalement rentrer chez vous à Kintambo (cf. CGRA pp.18, 20).

Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre emploi du temps lors des quelques mois qui précédait votre arrestation, vos réponses remettent sérieusement en cause la crédibilité des craintes que vous allégez, puisque vous déclarez avoir pu mener une vie normale jusqu'au mois de mai, en partant travailler très tôt et en revenant très tard chez vous, sans avoir eu aucun problème direct avec les forces de l'ordre (cf. CGRA pp.20, 23). Sans que vous ne compreniez pour quelles raisons, vous affirmez également n'avoir eu aucun problème dans le mois suivant votre fuite, et avoir ensuite appris de la part de plusieurs de vos contacts que des militaires étaient à votre recherche (cf. CGRA p.20). Or, s'il y a lieu de s'interroger sur le temps qu'il aurait fallu avant que des militaires se mettent à votre recherche, soulignons qu'à aucun moment vous n'avez rencontré ces derniers, et que vous ignorez dès lors pour quels motifs vous auriez été recherché. De plus, vous ne pouvez quantifier ces venues à votre domicile à Kintambo, et soutenez que l'on venait régulièrement sur base de ce que vous aurait dit votre bailleur et un marchand de votre rue (cf. CGRA pp.12, 20, 21), ce qui ne permet pas d'établir avec certitude la régularité des recherches dont vous dites avoir fait l'objet durant plusieurs mois. En tout état de cause, vous ne pouvez décrire qu'une seule venue à votre domicile, lors d'un samedi en fin du mois de mai 2011, lors de laquelle vous auriez fui chez vos parents avant même que l'on vous rencontre (cf. CGRA pp.21, 22). Ensuite, vous dites que votre père aurait discuté avec des personnes qui étaient à votre recherche lorsque vous viviez chez lui (cf. CGRA p.22), mais vous ne pouvez ni dater, ni quantifier, ni expliquer la teneur et la motivation de ces venues (cf. CGRA pp.22, 23), ce qui semble tout à fait insuffisant pour justifier votre départ du Congo quelques jours à peine après votre arrivée chez vos parents.

*Au surplus, remarquons que vos propos ne permettent également pas de comprendre pour quelles raisons des militaires auraient été à votre recherche uniquement à votre domicile et pas à votre lieu de travail, où vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes. De fait, vous justifiez leur venue chez vous par le fait qu'ils disposaient de vos papiers après votre arrestation (cf. CGRA pp.14, 20), et soutenez ensuite n'avoir jamais été dérangé à votre lieu de travail, étant donné qu'ils ne disposaient pas des coordonnées du magasin (cf. CGRA p.23). Or de telles allégations ne sont pas crédibles compte tenu des documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, délivrés en 2010 par votre commune de Kasa Vubu et en 2008 par le tribunal de grande instance de Kinshasa, et qui mentionnent précisément l'adresse de votre magasin. Ces documents indiquent, à l'inverse de vos propos, que de telles informations étaient disponibles et qu'il était tout à fait envisageable que les militaires puissent venir sur votre lieu de travail. En ce sens, la prétendue sécurité dont vous dites avoir profité pendant votre temps de travail durant les plusieurs mois suivant votre évasion renforce la conviction du Commissariat général qu'une telle situation n'est pas crédible.*

*Dans le même ordre d'idée, les recherches de la part des autorités congolaises dont vous dites avoir été l'objet entre février et juin 2011, semblent peu compatibles avec le récit de votre départ du Congo : vous affirmez en effet avoir quitté le territoire normalement et voyagé en toute légalité avec un passeport biométrique dont vous disposiez depuis longtemps (cf. CGRA p.23), mais que vous ne posséderiez plus actuellement. Constatons qu'une telle situation est peu plausible, et que vous ne fournissez également pas d'explications convaincantes sur la logique de votre parcours, vous amenant finalement à décider de quitter la Turquie pour la Grèce, et à venir demander l'asile en Belgique (cf. CGRA pp.7, 8, 9).*

*En conclusion des paragraphes qui précédent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre arrestation par les militaires, ni de votre détention et de l'évasion qui s'en serait suivie, ni de votre emploi du temps entre février et juin 2011, ni de votre fuite du Congo vers la Belgique.*

*Enfin, vous affirmez que depuis votre départ du Congo, l'on serait toujours à votre recherche, que votre nom aurait été publié dans une liste et que votre cousin, [Y.], aurait été emmené (cf. CGRA pp.10, 12, 19, 24). Cependant, et malgré les contacts très fréquents que vous dites avoir avec votre famille, vous ne fournissez aucune autre information à ce sujet, ce qui ne peut à nouveau pas permettre d'établir avec certitude la véracité de ces faits, et les risques qui en découleraient en cas de retour.*

*Dès lors, les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne sont pas susceptibles de remettre en cause les remarques précédentes. En effet, la copie de votre attestation de naissance, votre inscription au registre du commerce et l'autorisation d'ouverture de votre commerce, attestent de votre nationalité et de vos activités professionnelles, mais ne peuvent à eux seuls invalider la présente décision.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et suivants ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *du principe général de la bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires

### 3. Question préalable

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). A cet égard, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 4263 du 31 mars 2009).

3.2. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement. Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un avis de recherche daté du 2 avril 2012 ainsi que deux convocations datées respectivement du 4 juin 2011 et 9 juin 2011.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 5. Discussion

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour étayer la demande d'asile.

5.5. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des déclarations extrêmement imprécises et lacunaires portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir la tentative de coup d'Etat du 27 février 2011, son voyage vers Kinshasa, les personnes présentes à bord de la pirogue et en particulier l'inconnu blessé par balles qui les a rejoint en cours de route, son incarcération et les motifs de celle-ci, les raisons de l'acharnement des autorités à son égard, son évasion, le militaire qui a contribué à son évasion et les visites domiciliaires qui auraient eu lieu chez lui. Elle relève également des incohérences concernant les interrogatoires menés sur le camp de Gombe, son évasion, le déroulement de ses journées après sa fuite, les recherches des militaires uniquement concentrées sur son domicile et les circonstances de son voyage en toute légalité. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère indigent des déclarations du requérant au sujet de son arrestation, à l'absence de fondement de l'acharnement des autorités à son égard, à l'inconsistance des propos du requérant concernant vieux [M.], l'un des principaux protagonistes de son récit, au flou entourant les circonstances de son évasion, à l'attitude incohérente des autorités qui focalisent leurs recherches sur le domicile du requérant, sur la vie professionnelle menée paisiblement par le requérant durant près de trois mois après son évasion et sur la facilité avec laquelle le requérant a quitté le territoire, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les motifs de sa prétendue arrestation, son évasion subséquente et les recherches menées à son encontre par les autorités de son pays.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

5.7.2. Ainsi la partie requérante rappelle les éléments relatifs à l'arrestation évoqués par le requérant lors de son audition et excipe du déroulement rapide des événements et de la nuit pour justifier son impossibilité à donner plus de détails. Le Conseil estime, pour sa part, que ces circonstances ne peuvent suffire à justifier lesdites carences compte tenu de leur nature et de leur importance. Le Conseil constate en outre à la lecture du rapport d'audition que la décision attaquée a relevé à bon droit le peu de détails fournis par le requérant au sujet de son arrestation, ce qui ne permet pas d'emporter la conviction du Conseil quant au caractère vécu des événements invoqués.

5.7.3. Ensuite, la partie requérante conteste le manque de détails au sujet de vieux [M.] et énumère les éléments de réponses que le requérant a fourni à cet égard, ajoutant qu'aucune autre question supplémentaire n'a été posée au sujet de ce militaire.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'incapacité du requérant à fournir des indications précises concernant le vieux [M.], non seulement principal protagoniste de son récit mais également un voisin et une connaissance de longue date, soit près de 7 ans, qu'il connaissait très bien et qu'il côtoyait très régulièrement (v. rapport d'audition du 29 mars 2012, pages 11 et 16) et l'empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7.4. Ainsi également, s'agissant de son évasion, la partie requérante affirme que le militaire avait expliqué au requérant le chemin à emprunter pour sortir du camp. Elle ajoute que des gardes patrouillant à cette barrière sont assis, regardent la route et sont chargés d'ouvrir la barrière aux visiteurs munis d'une autorisation ou aux militaires véhiculés, et qu'il est tout à fait plausible qu'ils ne se soient aperçus du passage du requérant qu'au moment où il a franchi la barrière puisqu'il est arrivé dans leurs dos. Elle souligne ensuite qu'à l'endroit de son passage, il n'y avait qu'une barrière et non deux comme l'indique la partie défenderesse. Le Conseil constate toutefois qu'elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

5.7.5. En outre, elle maintient les explications du requérant au sujet de la vie normale qu'il a mené après son évasion et allègue que les militaires ne connaissent pas sa profession et ne l'ayant pas interrogé, ne pouvaient savoir qu'il était commerçant ni connaître l'adresse de son magasin. Elle rappelle également que le requérant s'est adressé à un ami de son père, travaillant à l'aéroport, afin de l'aider à passer les contrôles de sécurité. Ce faisant, la partie requérante se limite à reproduire des arguments précédemment exposés devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'ils ne convainquent le Conseil, au vu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par le requérant.

5.7.6. S'agissant des convocations émises en date du 4 juin 2011 et du 9 juin 2011, le Conseil constate, outre l'attitude manifestement incohérente des autorités congolaises qui convoquent le requérant alors même que celui-ci s'est évadé, que la convocation du 4 juin 2011 ne mentionne aucun motif, ce qui empêche dès lors d'établir tout lien avec les faits invoqués par le requérant. En outre, force est de constater que le requérant n'apporte aucune justification quant au fait que ces convocations émanent du district de La Funa et du camp Kokolo alors qu'il prétend avoir connu des ennuis au camp de Gombe et habitait la commune de Kitambo (*ibidem*, page 3). Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante susceptible d'étayer les faits que le requérant invoque ou de restaurer la crédibilité de son récit.

5.7.7. Quant à l'avis de recherche daté du 2 avril 2012, la partie requérante explique en termes de requête que le père du requérant, visitant des lieux de détention à la recherche du cousin de ce dernier, a repéré ledit avis affiché au parquet de Kalamu et a pu négocier avec un policier afin d'en obtenir une copie. Le Conseil considère qu'il n'est nullement vraisemblable que les autorités congolaises attendent près d'un an après les faits avant d'émettre un avis de recherche. Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat congolais et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil ni à être affichée au su et au vu de tous, la circonstance que le requérant soit incapable d'expliquer de manière crédible la façon dont son père, qui n'appartient pas à ces services, a pu en obtenir un exemplaire, empêche le Conseil de lui accorder la moindre force probante. Enfin, le Conseil ne perçoit pas non plus pour quelle raison un tel avis serait lancé par le Parquet de Kalamu et non par celui de Gombe.

5.8. Enfin, pour autant que de besoin, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions majeures – et non infimes comme le soutient la requête – ainsi que les nombreuses incohérences relevées dans le cadre de sa demande d'asile empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

5.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de*

*réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.*

5.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que celui-ci n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.13. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, d'où elle est provient, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ